

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 -278**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de JUVIGNAC,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, formulée par la société URBA PRO PUB;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** que les travaux de scellement de l'abri n° 226 nécessitent l'occupation du domaine public sur les Allées de l'Europe à Juvignac.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11 au 12 juillet 2013, la société URBA PRO PUB est autorisée à occuper le domaine public sur les Allées de l'Europe à Juvignac, pour réaliser les travaux de scellement de l'abri n° 226.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue par des feux tricolores.

**Article 3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société URBA PRO PUB pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 5 juillet 2013

Madame Le Maire

  


Danièle ANTOINE SANTONJA